



Règlement

concernant

les émoluments

Version 2020

I. GENERALITES

1. Objet

Principe

Art. 1

¹La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

²Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.

³Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2

¹Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence).

²L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3

¹Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

²L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

**Emoluments
selon le temps
employé**

Art. 4

¹L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

²Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale : émolument I;
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : émolument II.

³Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

**Emoluments
forfaitaires**

Art. 5

¹Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

²Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

**Remise des
émoluments**

Art. 7

Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8

¹La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

²La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 13

Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription

Art. 14

¹La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité.

²La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

⁴La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou, ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. EMOLUMENTS

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions

Art. 15

¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
² Conservation de testaments avec accusé de réception	fr. 30.-
³ Attestation non remise d'un testament	fr. 20.-
⁴ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	fr. 30.-
⁵ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
⁶ Recherche d'héritier	Emolument I
⁷ Invitation à l'ouverture d'un testament	Fr. 5.--/personne
⁸ Ouverture de testament avec certificat	Emolument II
⁹ Extrait de testament	Fr. 2.--/page
¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	Fr. 30.--

2. Contrôle des habitants

Art. 16

¹Séjour et établissement de Suisses

Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161)

²Séjour et établissement d'étrangers

Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

Art. 17

¹Demande de naturalisation, en général

Emolument II

²Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 28, al. 3 LDC (RSB 121.1)

Emolument II réduit

³Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, al. 3 LDC

Gratuit

Art. 18

Certificat de vie

Fr. 15.--

3. Police locale

Police sanitaire

Art. 19

Désinfections

Emolument II

**Hôtellerie,
restauration et
commerce de
boissons
alcooliques**

Art. 20

¹Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:

Emoluments selon les articles 30 ss.

	² Préavis pour	
	a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I
	b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I
	c) l'octroi d'une autorisation unique	Emolument I
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
		Emolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	
Commerce et artisanat	<u>Art. 21</u>	
	¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument I
Utilisation des terrains publics	<u>Art. 22</u>	
	¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10m ² de surface pour une journée): émoluments de base unique	fr. 30.--
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire:	
	- sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	fr. 10.--
	- sol à revêtement naturel: par m ² /jour	fr. 10.—
	³ Mise à disposition d'un raccordement électrique (220V)	fr. 10.--
	⁴ Emolument journalier maximum (sans émoluments de base)	Fr. 150.--
	⁵ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de bonnes mœurs	<u>Art. 23</u> Certificat de bonnes mœurs	fr. 15.-

Documents d'identité	<p><u>Art. 24</u></p> <p>¹Etablissement/prolongation d'une carte d'indigène fr. 15.—</p> <p>²Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène fr. 5.--</p>	
Bureau des objets trouvés	<p><u>Art. 25</u></p> <p>Restitution d'objets trouvés fr. 10.--</p>	
Taxe des chiens	<p><u>Art. 26</u></p> <p>¹La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.</p> <p>²Les détentrices et les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} août sont soumis à la taxe.</p> <p>³Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre fr. 40.-- et fr. 100.-- (par an et par chien. Ce montant est identique pour tous les chiens.</p>	
Expulsion	<p><u>Art. 27</u></p> <p>¹Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance sur les expulsions (Oex) Emolument I</p> <p>² La commune qui doit faire appel à des tiers facture les frais occasionnés.</p>	
<p><u>4. Constructions</u></p> <p><u>Demandes de permis de construire et questions préalables</u></p>		
Ebau	<p><u>Art. 28</u></p> <p>¹Saisie et scannage des documents jusqu'au format A3 sur la plateforme des demandes de permis de construire pour les requérants Emolument II</p> <p>²Scannage des documents format supérieur à A3 Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (selon tarif horaire SIA, de fr. 97.-- à fr. 120.--)</p>	

Examen provisoire formel	Art. 29		
	1	Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	2a	Contrôle du gabarit + contrôle d'implantation des nouvelles constructions et transformations importantes	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de fr. 500.-- à fr. 1'500.--)
	2b	Contrôle du gabarit (autres cas)	Emolument II
	3	Demande de correction des vices simples	fr. 30.-
Examen provisoire formel et matériel (commune = autorité concédante)	Art. 30		
	1	Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II fr. 50.-
	2	Renvoi pour apporter les corrections voulues	
	3	Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 31		
	1	Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	2	Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 30.- par demande
	3	Publication	fr. 50.-
	4	Communication au voisinage	fr. 50.-
	5	Séance de conciliation	Emolument II
	6	Décision concernant le permis de construire	Emolument II

	<p>⁷Autres autorisations:</p> <p>a) exemption de l'obligation de construire un abri</p> <p>b) protection des eaux</p> <p>c) débouché</p> <p>d) utilisation du terrain affecté à la route</p> <p>e) protection contre les incendies</p> <p>f) certificat de conformité aux normes énergétiques</p> <p>g) raccordement aux conduites d'eau</p> <p>h) raccordement électrique</p> <p>i) raccordement à une antenne collective</p>	<p>fr. 30.-</p> <p>Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)</p> <p>fr. 30.-</p> <p>fr. 30.-</p> <p>Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de fr. 100.-- à fr. 2'000.--)</p> <p>Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de Fr. 50.-- à Fr. 1'500.--)</p> <p>fr. 30.-</p> <p>fr. 30.-</p> <p>fr. 30.-</p>
<p>Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)</p>	<p>Art. 32</p> <p>¹Examen et traitement d'oppositions</p>	<p>Emolument II</p>
	<p>²Participation à la séance de conciliation</p>	<p>Emolument II</p>
	<p>³Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire</p>	<p>Emolument II</p>
	<p>⁴Rapports officiels</p>	<p>conformément à l'art. 30, 7^e alinéa du règlement sur les émoluments</p>
<p>Modification de projet/ renouvellement</p>	<p>Art. 33</p> <p>Demandes de modification de projet/ demande de renouvellement du permis de construire</p>	<p>conformément aux étapes de la procédure/ analogue à la demande d'octroi du permis</p>
<p>Permis de construire anticipé</p>	<p>Art. 34</p> <p>Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire</p>	<p>fr. 50.--</p>

Début anticipé des travaux	<u>Art. 35</u> Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
<u>Contrôle des constructions</u>		
Début des travaux	<u>Art. 36</u> Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30.-
Contrôle	<u>Art. 37</u> Contrôles de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'implantation, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, certificat de conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception.	Emolument II ou coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (fr. 50.-- à fr. 2'000.--)
Mesures	<u>Art. 38</u> Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
Contrôles des brûleurs à mazout	<u>Art. 39</u> - brûleur ordinaire - brûleur à deux allures	Selon tarif facturé par le contrôleur officiel des brûleurs
<u>4.3 Autres frais</u>		
Aménagement	<u>Art. 40</u> du fait d'un projet de construction : Elaboration ou modification a d'un plan de quartier b de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II

Projets de construction extraordinaires	<u>Art. 41</u> Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
--	--	--------------

5. Impôts

Taxation	<u>Art. 42</u> ¹ Extrait du registre des impôts / établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	fr. 10.-
	² Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I

Estimation officielle	<u>Art. 43</u> ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	fr. 10.-
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

6. Protection des données

Art. 44

Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	gratuit
---	---------

7. Emoluments divers

Recherches	<u>Art. 45</u> Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies	Emolument I
-------------------	---	-------------

Travaux de secrétariat	<u>Art. 46</u> Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
-------------------------------	--	-------------

Encaissement	<u>Art. 47</u>	
	¹ Sommation	fr. 20.-
	² Décision	fr. 30.-

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Tarif des émoluments **Art. 48**
¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.), la taxe des chiens et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire **Art. 49**
Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

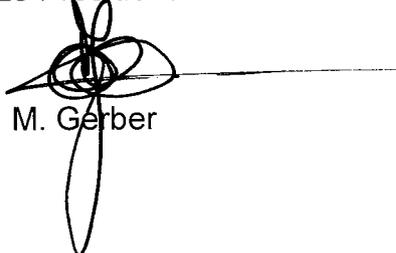
Entrée en vigueur **Art. 50**
¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 avec effet rétroactif.

² Il abroge le règlement sur les émoluments du 29 janvier 2001-et toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée communale du 9 décembre 2019 a adopté le présent règlement.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :


M. Gerber

La secrétaire :


P. Paroz

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée municipale du 9 décembre 2019.

Le délai de dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 41 du 6 novembre 2019.

Durant le délai de dépôt public, aucune opposition n'a été déposée.

SAICOURT/Le Fuet, le 13 février 2020.

La secrétaire :



Patricia Paroz